

VATIONS UNIES



CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/C.2/373  
28 octobre 1953

ORIGINAL :  
ANGLAIS - FRANCAIS

COMITE DU CONSEIL CHARGE DES  
ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES INTERNATIONALES

Exposé présenté par la Chambre de commerce internationale,  
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif  
dans la catégorie A.

Le Secrétaire général a reçu l'exposé ci-joint (brochure 174), qu'il fait distribuer conformément aux paragraphes 22 et 23 de la résolution 288 B (X) du Conseil.

Date d'envoi de la communication : 10 septembre 1953

Date de réception : 17 septembre 1953

41 p.

L'exécution  
des sentences arbitrales  
internationales

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE  
38, Cours Albert I<sup>er</sup>, Paris VIII<sup>e</sup>



# LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE



Fondée en 1919, la Chambre de Commerce Internationale est la Fédération mondiale des groupements économiques (Chambres de Commerce; Associations, Fédérations et Unions professionnelles de l'Industrie et du Commerce, de la Banque et de la Finance, des Transports et des Communications, etc.), ainsi que des compagnies, sociétés, firmes et chefs d'entreprises; elle compte aujourd'hui des adhérents dans 53 pays. La C.C.I. est une organisation privée qui ne reçoit des gouvernements ni subventions, ni directives. Son existence matérielle est assurée exclusivement par les cotisations de ses membres.

*Son action s'exerce sur deux plans.*

D'une part, la C.C.I. sert d'organe d'expression aux besoins et aux vœux des milieux économiques, tant vis-à-vis de l'opinion publique qu'à l'égard des gouvernements. Jouissant du statut consultatif le plus élevé — catégorie « A » — auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies, elle est appelée à donner son avis sur toutes les questions qui intéressent au premier chef la communauté économique. En outre, ses Comités Nationaux, qui réunissent les personnalités les plus représentatives, agissent sur le plan national auprès de leurs gouvernements respectifs.

Ajoutons que la C.C.I. représente ses membres non seulement auprès des Nations Unies, mais aussi aux grandes conférences internationales gouvernementales et non gouvernementales où sont discutées des questions intéressant directement son activité.

D'autre part, la C.C.I. s'emploie à assouplir le mécanisme des échanges en s'attaquant sous l'angle technique aux multiples obstacles qui entravent ou paralysent l'activité économique. Ses commissions et comités d'étude, composés d'hommes d'affaires qualifiés et d'experts compétents, cherchent à résoudre une série de problèmes relevant des quatre groupes principaux suivants: 1. Politique Économique; 2. Distribution et Publicité; 3. Transports et Communications; 4. Questions juridiques et Pratiques commerciales.

Enfin, la Chambre de Commerce Internationale rend à ses membres des services pratiques. A cet effet, elle a notamment créé des organes permanents comme sa Cour d'Arbitrage Commercial International — qui assure le règlement, par voie de conciliation ou d'arbitrage, de litiges entre commerçants de pays différents — son Jury International de Pratiques Publicitaires, ainsi que le Bureau International d'Information des Chambres de Commerce.

Des brochures traitant de divers problèmes, ainsi qu'une revue mensuelle « L'ECONOMIE INTERNATIONALE », sont publiées par la C.C.I., qui tient ainsi ses membres au courant de la vie économique internationale.

Dans presque tous les pays, il existe un Comité National de la Chambre de Commerce Internationale. L'adresse de chacun d'eux est mentionnée à la fin de cette publication.

L'exécution  
des sentences arbitrales  
internationales

Rapport  
et  
avant-projet de Convention  
adoptés par le Comité de l'Arbitrage  
Commercial International  
à sa session du 13 mars 1953

COMMITTEE ON INTERNATIONAL  
COMMERCIAL ARBITRATION

COMITÉ DE L'ARBITRAGE  
COMMERCIAL INTERNATIONAL

Officers - Bureau

- Président*  
*Chairman* : Geheimrat Dr. h.c. Ludwig KASTL (Allemagne), Maschin-fabrik Augsburg-Nürnberg. — Nürnberg.
- Vice-Présidents*  
*Vice-Chairmen* : Shanti Prasad JAIN (Inde), Former Chairman, Indian National Committee of the I.C.C. — Calcutta.
- Angelos Spiridon METAXAS (Grèce), Industriel. — Le Pirée.
- George V.V. NICHOLLS (Canada), Editor, Canadian Bar Review. — Montreal.
- Morris S. ROSENTHAL (Etats-Unis), President, Stein, Hall and Company, Inc. — New-York, N. Y.
- Rapporteur* : René ARNAUD (France), Directeur Général, Comités Nationaux Français, de l'Afrique Française et des Etats Associés d'Indochine de la C.C.I. — Paris.
- Conseiller*  
*Technique*  
*Technical Adviser* : Geheimrat Dr. Robert MARX (Allemagne), Président Honoraire de Chambre de Cour d'Appel ; Ancien Membre des Tribunaux Arbitraux Mixtes. — Paris

Members - Membres

- Afrique Française*  
*French Africa* : Jacques ALIBERT, Chef du Service des Etudes Economiques et Commerciales, Banque de l'Afrique Occidentale. — Paris.
- Bernard DESOUCHES, Administrateur de Sociétés Coloniales et Métropolitaines. — Paris.
- François LUCHAIRE, Professeur, Faculté de Droit de Nancy. — Nancy.
- Allemagne*  
*Germany* : Dr. Gerhard RIEDBERG, Commissaire National, Comité National Allemand de la C.C.I. — Paris.
- Australie*  
*Australia* : S. VERNON SMITH, Manager, Shell Petroleum Co. Ltd. — Paris.

- Autriche*  
*Austria* : Dr. Eugène FRISCH, Commissaire National, Comité National Autrichien de la C.C.I.; Délégué commercial d'Autriche en France. — Paris.
- Belgique*  
*Belgium* : Chevalier Pierre de LAMINNE, Chef du Contentieux, Direction Générale de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits. — Paris.  
Pierre VAN DER SMISSEN, Conseiller Juridique, Comité National Belge de la C.C.I.; Président, Compagnie Internationale des Borax. — Bruxelles.
- Danemark*  
*Denmark* : Aage L. DESSAU, Commissaire National, Comité National Danois de la C.C.I.; Gérant et Propriétaire, A. L. Dessau & Cie. — Paris.  
Dr. Bernt HJEJLE, Dr. Juris., Counsel to the High Court. — Copenhagen.
- Espagne*  
*Spain* : Manuel Gonzalez de ANDIA Y TALLEYRAND PERIGORD, Dr. en droit; Avocat au Barreau de Madrid; Attaché Juridique à l'Ambassade et au Consulat d'Espagne. — Paris.
- Etats-Unis*  
*United States* : Max SHOOP, Membre des Barreaux de l'Etat de New-York et de la Cour Suprême des Etats-Unis d'Amérique; Cabinet Coudert Frères. — Paris.  
Col. Robert A. SOLBORG, President, American Chamber of Commerce in France; President, S.A. Armco. — Paris.
- Finlande*  
*Finland* : Kaarlo BRUSIN, Commissaire National, Section finlandaise de la C.C.I.; Consul Général de Finlande à Paris. — Paris.  
Eino ENEGREN (Alternate) Consul de Finlande à Paris. — Paris.
- France*  
*France* : Albert BUISSON, Chancelier, Institut de France. — Paris.  
Jean-Paul PALEWSKI, Avocat à la Cour. — Paris.  
Jean ROBERT, Avocat à la Cour. — Paris.
- Grèce*  
*Greece* : Charles CARABIBER, Avocat à la Cour. — Paris.
- Inde*  
*India* : Lalji Mehrotra, Managing Director, Khandelwals Ltd. — London.
- Italie*  
*Italy* : Avv. Mario BRASCHI, Avocat. — Milan.  
Dr. Ernest BARDA, Docteur en droit. — Paris.  
Dr. Luigi LUPO, Directeur, Banca Commerciale Italiana. — Paris.

- Japon* Toyonobu DOMEN, Président, Ajinomoto Co. Ltd. — Tokyo.  
*Japan* :
- Luxembourg* Auguste DUTREUX, Président, Société des Pneumatiques  
*Luxemburg* : Dunlop. — Paris.
- Norvège* S. J. HENRIKSSSEN, Commissaire National, Comité National  
*Norway* : Norvégien de la C.C.I.; Président Directeur Général,  
 Société Industrielle du Titane. — Paris.
- Pays-Bas* P. J. van OMMEREN, Avocat de l'Ambassade des Pays-Bas. —  
*Netherlands* : Paris.  
 Dr. P. SANDERS, Avocat. — Schiedam.
- Portugal* Prof. Dr. Adelino de Palma CARLOS, Professeur, Faculté de  
*Portugal* : Droit de Lisbonne. — Lisbonne.
- Roumanie* Georges ASSAN, Ancien Ministre Plénipotentiaire. — Paris.  
*Rumania* :
- Royaume-Uni* Frank GAHAN, Q. C., Queen's Counsel. — London.  
*United Kingdom* : Sir Edwin S. HERBERT, Senior Partner, Sydney Morse &  
 Co. — London.  
 C. G. IMMINK, Unilever Ltd. — London.  
 James L. MORDAN, Jurisconsulte International; Barclay,  
 Baerlein & Mordan. — Paris.
- Suède* Justitierad Algot BAGGE, Président, Court of Arbitration  
*Sweden* : of the I.C.C.; Vice-President, International Law Association;  
 Former Judge Supreme Court of Sweden. —  
 Stockholm.  
 Gustav FORSSIUS, Consul de Suède à Paris. — Paris.  
 Thorsten HULTMAN, Assistant Director, The General Ex-  
 port Association of Sweden. — Stockholm.
- Suisse* Max VISCHER, Dr. en droit, Avocat et Notaire. — Bâle.  
*Switzerland* : Jacques de PURY, Dr. en droit, Avocat-Conseil, Légation de  
 Suisse en France. — Paris.
- Yougoslavie* Mihajlo KONSTATINOVIC, Président, Cour d'Arbitrage pour  
*Yugoslavia* : le Commerce Extérieur. — Beograd.
- 
- Secrétaire* Frédéric EISEMANN, Secrétaire Général, Cour d'Arbitrage de  
*Secretary* : la C.C.I.; Chef de Groupe, Groupe Questions Juridiques  
 et Pratiques Commerciales, Secrétariat Général de la  
 C.C.I. — Paris.

# SOMMAIRE

---

	Pages
AVANT-PROPOS .....	6
I. RAPPORT .....	7
A. Position du problème .....	7
B. Modalités du projet .....	8
II. AVANT-PROJET DE CONVENTION.....	12

---

## AVANT-PROPOS

**L**A Convention de Genève de 1927 sur l'exécution des sentences étrangères, bien que marquant un progrès considérable, ne satisfait pas entièrement les besoins de l'économie moderne.

La présente brochure développe les critiques adressées à la Convention par le monde des affaires lors du dernier Congrès de la Chambre de Commerce Internationale, à Lisbonne en 1951, tout en exposant les modalités d'un nouveau système d'exécution limité aux sentences tranchant des différends commerciaux d'ordre international.

Cet exposé détaillé des motifs est suivi du texte d'un avant-projet de convention qui est soumis à l'attention des gouvernements intéressés. Son adoption aurait pour effet d'accroître considérablement l'efficacité de l'arbitrage commercial international en assurant l'exécution rapide des sentences arbitrales rendues conformément à la volonté des parties.

---

# L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES INTERNATIONALES

## RAPPORT ET AVANT-PROJET DE CONVENTION

*adoptés par le Comité de l'Arbitrage Commercial International  
à sa session du 13 mars 1953*

### I RAPPORT

#### A. Position du problème

LA C.C.I., lors de son Congrès de Lisbonne (1951), a pris une résolution tendant à provoquer la réunion d'une Conférence internationale en vue de l'adoption d'un nouveau système international d'exécution forcée des sentences arbitrales.

Il convient de rappeler que les études auxquelles la Commission de l'Arbitrage Commercial International s'était livrée en 1950 sur l'initiative de son Président, Sir Edwin S. HERBERT, avaient confirmé la C.C.I. dans la conviction que le système instauré par la Convention de Genève de 1927 ne correspondait plus aux besoins des échanges internationaux. Dénonçant le défaut principal de cette Convention qui consiste à n'assurer l'exécution que des sentences strictement conformes aux règles de procédure édictées par la loi du pays où l'arbitrage a lieu, donc des seules sentences nationales, la C.C.I. estimait en effet qu'un progrès ne pourrait se manifester que dans la mesure où il serait donné un sens plein à l'idée d'une sentence internationale.

Sur le plan du fait, l'idée d'une sentence internationale, c'est-à-dire détachée de toute législation nationale, correspond exactement à un besoin économique. Il est certain que la convention commerciale des parties, même pour une opération internationale, restera toujours rattachée à un système législatif national déterminé. Cependant, le fait que la sentence tranchant un différend découlant de cette convention produira ses effets dans des

pays différents, rend nécessaire que son exécution soit assurée dans tous ces pays de la même façon. L'expansion du commerce international est à ce prix.

C'est en donnant sa juste valeur à l'autonomie de la volonté que l'on peut seulement parvenir à ce résultat sur le plan du droit international privé.

Certes, les milieux juridiques ont manifesté, jusqu'à une période récente, une tendance accrue à refuser à l'autonomie de la volonté le privilège de constituer une source du droit international privé, celui-ci restant idéalement la science des conflits de loi, qui suppose que tout rapport du droit dépendra d'une législation nationale.

Mais en même temps il devient difficilement concevable que sur le plan économique d'abord et sur le plan politique ensuite, s'estompent le sens de la frontière et celui de la souveraineté, sans que s'instituent en même temps des procédures à caractère international placées sous le même signe.

D'autre part, il faut constater qu'à l'instant où un esprit pré-tendument scientifique répudie l'autonomie comme source de droit, les textes de conventions (et en particulier le Projet de loi uniforme de l'Institut de Rome) ne se font pas faute de marquer en beaucoup d'occasions que les dispositions édictées ne vaudront que si les parties n'en ont pas disposé autrement, ce qui consacre l'autonomie de la volonté.

Enfin, si l'opinion des milieux juridiques est loin d'être négligeable, c'est néanmoins dans l'intérêt du commerce international, dont les vœux ne sont pas douteux, que s'édifient les conventions.

Cependant, étant donné qu'il importe particulièrement de faciliter l'exécution de sentences se rapportant à un litige commercial et international, il convenait de le préciser avec netteté.

C'est en vue de répondre à cet ensemble de préoccupations qu'est établi le présent rapport et avant-projet de convention.

## **B. Modalités du projet**

1. Le projet se doit, avant toutes choses, de fixer l'objet auquel il s'attache, ainsi qu'il vient d'être rappelé. La notion de sentence internationale a un caractère très général, dont la définition peut être différente selon les législations. C'est pourquoi il serait inopportun de procéder par voie de qualification dans une convention destinée à être adoptée par un grand nombre d'États. En conséquence, la sagesse paraît commander, sans chercher une définition des sentences internationales considérées comme des entités juridiques, de fixer seulement la nature des litiges auxquels devraient se rapporter les sentences à l'exécution desquelles s'attacherait la Convention.

Il semble que correspondrait au but recherché l'indication que les sentences auxquelles s'appliquerait la convention à intervenir auraient trait à des litiges survenus entre personnes soumises à la juridiction d'Etats différents ou à des litiges mettant en cause des rapports de droit se réalisant sur le territoire d'Etats différents.

2. La Convention de 1927, dans son art. 1, pose cinq conditions à l'exécution d'une sentence à l'étranger et, dans son art. 2, en ajoute trois autres. Son art. 3, institue enfin un nouvel obstacle possible à l'exécution à l'étranger.

Cet ensemble de conditions vise en réalité trois ordres de considérations, celles tirées de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée, celles tirées de la convention des parties et, enfin, celles tirées de la législation du pays où la sentence a été rendue. Elle le fait d'ailleurs sans respecter l'ordre de ces trois considérations, mais en en mêlant l'intervention.

Pour ce qui concerne les conditions relatives à l'ordre public du pays où l'exécution est recherchée, et celles de l'ordre public de toutes les législations (telles que le respect des droits de la défense) elles ne peuvent être que maintenues dans leur principe.

Quant aux conditions tirées de la convention des parties, elles ne peuvent également qu'être respectées.

Enfin, pour ce qui a trait aux conditions se rapportant à la loi du pays de l'arbitrage, elles peuvent s'appliquer aux sentences dont la procédure est réglée par une législation nationale quittes à être allégées.

Les observations suivantes doivent, en conséquence, être examinées.

- a) Le système envisagé doit régler le sort, en en reconnaissant l'existence, de sentences dont l'origine et la procédure ne dépendraient que de la convention des parties.

Quant à l'existence de sentences dont la procédure ne dépendrait que de la convention des parties, l'origine s'en trouve incontestablement dans l'art. 2, premier alinéa, du Protocole de 1923 selon lequel « La procédure de l'arbitrage, y compris la constitution du tribunal arbitral, est réglée par la convention des parties et par la loi du pays sur le territoire duquel l'arbitrage a lieu ». Bien que l'existence de la conjonction « et » qui rattache les deux modes de règlement de la procédure ait fait douter certains de l'option laissée aux parties par cette disposition, une certaine jurisprudence et une abondante doctrine ont considéré que l'intervention de la loi du pays n'avait qu'un caractère supplétif de la convention des parties.

Néanmoins, cette incertitude aurait pu justifier que soit recherchée une modification de cette disposition, s'il n'avait semblé, finalement, qu'elle serait susceptible de provoquer de nouveaux obstacles et qu'elle pourrait facilement être surmontée par une disposition convenable insérée dans le projet, d'autant plus que cette disposition ne s'appliquerait qu'aux sentences pour lesquelles intervient la convention nouvelle.

- b) L'arbitrage étant toujours volontaire, il doit procéder d'une convention des parties dont l'existence doit être établie pour que soit obtenue l'exécution de la sentence.

Si tel est le principe essentiel, il paraît inutile d'ouvrir la discussion irritante de savoir si cette convention d'arbitrage doit être valable « d'après la législation applicable ». Il est au contraire infiniment plus simple d'innover en la matière une disposition à caractère général, selon laquelle le juge de l'exécution pourra exiger que lui soit démontrée par écrit l'existence d'une convention portant règlement du différend par voie d'arbitrage.

Sous cette forme, et en exigeant seulement la production d'une « convention », se résoud, par une disposition uniforme, la question de savoir si la loi du pays de l'arbitrage admet sous des formes déterminées l'existence de clauses compromissaires ou de compromis.

- c) Doit ensuite être réglé le mode de procédure de l'arbitrage. Ainsi qu'il a été précédemment exprimé, il faut admettre que cette procédure peut découler de deux sources, l'une contractuelle, l'autre législative. Il convient seulement de l'exprimer clairement. C'est l'objet de la seconde condition.

- d) Reste essentiellement enfin la question des voies de recours. Sur ce point, un allègement considérable doit pouvoir être obtenu par rapport aux exigences de la convention de 1927.

On rappelle que la Convention de 1927 exigeait que la sentence soit devenue définitive dans le pays où elle a été rendue (art. 1 litt. d.), et qu'elle ne le serait pas « si elle était susceptible d'opposition, d'appel ou de cassation (dans le pays où ces procédures existent), ou s'il est prouvé qu'une procédure tendant à contester la validité de la sentence est en cours ».

Cette exigence a paru à la fois lourde et inadéquate en beaucoup de cas. Elle est lourde en ce que, avant de rechercher l'exécution à l'étranger, elle oblige à signifier la sentence dans le pays où elle a été rendue et à faire courir des délais assez longs. Au surplus, comme dans le cas de l'opposition en nullité, il n'existe pas (en France par exemple) de délai pour introduire cette procédure. Elle est inadéquate en ce sens que la Convention de

1927, ayant visé les seuls cas d'appel, opposition ou recours en cassation, a été obligée de spécifier qu'il n'en irait ainsi que dans les pays où ces procédures existent (qui se rapportent tous au seul régime continental) et laisse incertain l'effet des voies de recours instituées par d'autres législations et celui des autres voies de recours instituées par les législations où existent celles-là (la requête civile par exemple).

Dès lors, il a paru plus opportun de considérer le problème sous une face plus pratique, celui de l'annulation prononcée.

Si l'on fait observer qu'il est possible qu'une voie de recours soit mise en mouvement dans le pays où l'arbitrage a eu lieu, ou que la partie contre laquelle la sentence a été rendue pourrait, après l'exequatur à l'étranger, contester la validité de la sentence dans le pays où elle a été rendue, il lui appartiendra d'introduire dans le pays où l'exécution est recherchée toutes les procédures tendant à paralyser les effets de l'exequatur obtenu. Les juges du pays étranger apprécieront dans chaque cas l'opportunité d'y faire droit. Mais comme il faut se pénétrer de l'idée qu'en matière d'arbitrage la décision doit, chaque fois qu'il est possible, être considérée comme définitive, et que l'exercice des voies de recours n'a la plupart du temps qu'un caractère dilatoire, il n'appartient sans doute pas à une convention internationale d'en favoriser le développement par des entraves trop scrupuleuses à la recherche d'une exécution.

- e) Il n'a pas paru davantage justifié de reprendre la disposition qui fait l'objet du dernier alinéa de l'art. 2 de la Convention de 1927, selon laquelle, si la sentence n'a pas tranché toutes les questions, l'autorité étrangère pourra ajourner l'exequatur ou le soumettre à garantie. En effet, dans la plupart des législations, le fait pour les arbitres de ne pas s'être prononcé sur tous les chefs de demande ne constitue pas un cas de nullité de la sentence mais seulement de réformation par voie de requête civile ou autrement. C'est pourquoi il paraît préférable, dans l'esprit selon lequel les voies de recours doivent, autant que possible, être écartées en matière d'arbitrage, de ne pas prétendre résoudre une difficulté qui ne paraît pas susceptible d'une solution à la fois nette et universelle.
- f) De la même façon, il a paru préférable de ne pas reprendre le texte de l'art. 3 de la Convention de 1927, visant, en termes généraux, toutes autres causes de contestation de validité de la sentence. Cette disposition ne tendait encore, par son caractère indéterminé, qu'à faciliter des procédés d'obstruction qu'il convient de bannir.
- g) Enfin, si l'on a groupé dans l'art. III du projet de Convention tous les cas auxquels l'autorité compétente pourra

refuser la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, il est évident que ce refus ne pourra pas se manifester de la même façon dans chaque cas.

Lorsque le refus sera basé sur l'ordre public du pays où la sentence est invoquée, l'autorité compétente pourra d'elle-même refuser la reconnaissance ou l'exécution.

Par contre, dans tous les autres cas, il est évident que seule la partie contre laquelle la sentence est invoquée pourra se faire juge de savoir si les circonstances dans lesquelles il est possible de refuser sont réunies et si elle désire s'en prévaloir.

Le projet de Convention doit donc établir cette distinction.

C'est dans ces conditions que s'établit le projet de convention suivant :

## II

### AVANT-PROJET DE CONVENTION

ART. I. — La présente Convention s'applique à l'exécution de sentences arbitrales issues de litiges commerciaux qui se seront élevés entre personnes soumises à la juridiction d'États différents ou qui mettront en cause des rapports de droit se réalisant sur le territoire d'États différents.

ART. II. — Dans les territoires relevant de l'une des Hautes Parties Contractantes auxquelles s'applique la présente Convention, l'autorité d'une sentence arbitrale sera reconnue et l'exécution de cette sentence sera accordée conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies selon les dispositions qui vont suivre.

ART. III. — Il sera nécessaire pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visés à l'article précédent :

- a) qu'il existe entre les parties figurant à la sentence une convention écrite portant règlement du différend par voie d'arbitrage;
- b) que la constitution du tribunal arbitral et la procédure de l'arbitrage aient été conformes à la convention des parties ou, à défaut par la convention des parties de l'avoir réglé, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu.

ART. IV. — La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées que si l'autorité compétente à laquelle elles sont demandées constate :

- a) que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence sont contraires à l'ordre public du pays où la sentence est invoquée;
- b) que d'après la loi du pays où elle est invoquée, l'objet de la sentence n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage;
- c) que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas eu, en temps utile, connaissance de la procédure arbitrale, de manière à faire valoir ses moyens ou, qu'étant incapable, elle n'y a pas été légalement représentée ;
- d) que la sentence porte sur un différend qui n'est pas visé à la convention des parties ou qu'elle contient des dispositions touchant des questions dont les arbitres n'ont pas été saisis;
- e) que la sentence dont la reconnaissance ou l'exécution est demandée a été annulée dans le pays où elle a été rendue.

Les circonstances figurant sous litt. c), d), e) du présent article ne pourront être invoquées que par la partie à l'encontre de qui la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale est poursuivie.

ART. V. — La partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution de la sentence doit fournir :

- a) l'original de la sentence ou une copie réunissant, d'après la législation du pays où elle est invoquée, les conditions requises pour son authenticité;
- b) les pièces de nature à établir l'accomplissement des conditions qui sont indiquées aux Art. I, II et III.

ART. VI. — Les dispositions des articles précédents ne privent aucune partie du droit de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence sera invoquée.

ART. VII. — La présente convention, qui restera ouverte à la signature de tous les Etats sera ratifiée. Les ratifications seront déposées aussitôt que possible auprès du Secrétaire Général des Nations Unies qui en signifiera immédiatement le dépôt à tous les signataires.

ART. VIII. — La présente convention entrera en vigueur trois mois après qu'elle aura été ratifiée au nom des deux Hautes Parties Contractantes. Ultérieurement, l'entrée en vigueur se fera, pour chaque Haute Partie Contractante, trois mois après le dépôt de sa ratification auprès du Secrétaire Général des Nations Unies.

ART. IX. — La présente convention pourra être dénoncée au nom de tout Membre des Nations Unies ou de tout Etat non membre. La dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire Général des Nations Unies qui communiquera immédiatement copie conforme de la notification à toutes les autres Parties Contractantes, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'aura reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Haute Partie Contractante qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire Général des Nations Unies.

ART. X. — Une copie certifiée conforme de la présente convention sera transmise par le Secrétaire Général des Nations Unies à tout Membre des Nations Unies et à tout Etat non membre signataire de ladite convention.

(Original)

# BUREAU DE LA CCI

## Président :

Camille GUTT, Ministre d'Etat ; Administrateur, Banque Lambert. — Bruxelles.

## Présidents Honoraires

The Hon. Winthrop W. ALDRICH, Ambassadeur des Etats-Unis en Grande-Bretagne. — Londres.  
Willis H. BOOTH. — New-York.  
J. Sigfrid EDSTRÖM, Président, Allmänna Svenska Elektriska A/B., Stockholm ; ancien Président, Fédération des Industries Suédoises — Stockholm.  
Dr. F. H. FENTENER VAN VLISSINGEN, Administrateur, Steenkolen-Handelsvereniging N.V. — Vught.  
Abr. FROWEIN, Président du Conseil d'Administration, Frowein & C<sup>o</sup> A. G. — Wuppertal-Elberfeld.  
Rolf von HEIDENSTAM, Président, General Export Association of Sweden. — Stockholm.  
Ernest MERCIER, Président, Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage. — Paris.  
Dott. Alberto PIRELLI, Vice-Président et Administrateur-Délégué, Pirelli Societa per Azioni. — Milan.  
Philip D. REED, Président du Conseil d'Administration, General Electric Company. — New-York.  
Georges THEUNIS, Ministre d'Etat. — Bruxelles.  
Thomas J. WATSON, Président, International Business Machines Corporation. — New-York.

## Président de la Commission du Budget :

Ernest MERCIER, Président, Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage, Paris.

## Président Honoraire de la Commission du Budget

The Right Honourable the Lord RIVERDALE OF SHEFFIELD, G. B. E., Président, Arthur Balfour & C<sup>o</sup> Ltd. — Sheffield.

## Vice-Présidents:

*Afrique Française* : Robert LEMAIGNEN, Président, Société Commerciale des Ports Africains.  
*Allemagne* : Dr. h. c. Richard MERTON, Président du Conseil d'Administration Metallgesellschaft A.G.  
*Australie* : Col. F. H. WRIGHT, O. B. E., V. D., General Manager, The Royal Exchange Assurance.  
*Autriche* : Ing. Julius RAAB, Premier Ministre d'Autriche.  
*Belgique* : Albert-Edouard JANSSEN, Ministre d'Etat ; Président, Société Belge de Banque.  
*Bésil* : Dr. Brasílio MACHADO NETO, Président, Confederação Nacional do Comercio.  
*Canada* : D. P. CRUIKSHANK, O. B. E., Président, Steel Equipment C<sup>o</sup> Ltd.  
*Congo Belge* : Léon BRUNEL, Président, Association des Intérêts Coloniaux Belges.  
*Danemark* : C. V. JERNERT, M. Econ., Administrateur-Délégué, Oluf Rønberg A/S.  
*Espagne* : Antonio DE SABATÉS, Directeur Général, Papelera Española.  
*Etats-Unis* : Warren LEE PIERSON, Président du Conseil d'Administration, Trans World Airlines.  
*Finlande* : S. A. HARIMA, Conseiller Commercial.  
*France* : Edmond GISCARD D'ESTAING, Président, Société Financière pour la France et les Pays d'Outre-Mer.  
*Grèce* : Apostolos POULOPOULOS, Président, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Athènes.  
*Inde* : R. G. SARAIYA, Président, Fédération des Chambres de Commerce et d'Industrie de l'Inde.  
*Indochine* : Etienne DENIS, Président, Denis Frères.  
*Italie* : On. Dott. Pietro CAMPILLI, Ministre de l'Industrie et du Commerce.  
*Japon* : Ryutaro TAKAHASHI, Président du Conseil d'Administration, Federation of Economic Organizations.  
*Luxembourg* : Max LAMBERT, Président du Conseil d'Administration, Banque Internationale à Luxembourg S.A.  
*Mexique* : Luis LATAPI, Ancien Président, Asociacion de Banqueros de Mexico.  
*Norvège* : Fredrik BLOM, Administrateur-Délégué, Nordiske Fabrikker.  
*Pays-Bas* : Prof. Dr. J. F. ten DOESSCHATE, Directeur, Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken N. V.  
*Pérou* : Fernando WIESE, Conseiller, Camara de Comercio de Lima.  
*Portugal* : Carlos MANTERO, Président, Associação Comercial de Lisboa.  
*Royaume-Uni* : J. L. S. STEEL, Director, Imperial Chemical Industries Ltd.  
*Suède* : Marcus WALLENBERG, Administrateur-Délégué, Stockholms Enskilda Bank A/B.  
*Suisse* : Dr. Hans SULZER, ancien Ministre ; Président d'Honneur, Union Suisse du Commerce et de l'Industrie.  
*Turquie* : Le Président du Comité National Turc.  
*Uruguay* : Luis PUIG, Président, Camara Nacional de Comercio.  
*Yougoslavie* : Toma GRANFIL, Président, Banque Nationale pour la Serbie.

## Trésorier

E. J. Mackenzie HAY, Président, British Federation of Commodities Associations. — Londres.

## Trésorier Honoraire :

I. J. PITMAN, M. P., Président-Administrateur, Sir Isaac Pitman & Sons. — Londres.

## Trésoriers-adjoints

Alec W. BARBEY, Associé, Ferrier-Lullin & C<sup>ie</sup>. — Genève.  
William M. BLACK, Associé, Peat, Marwick, Mitchell & C<sup>o</sup>. — New-York.  
Jean BOYER, Administrateur Honoraire et Directeur, Comptoir National d'Escompte de Paris. — Paris.  
Bernard S. CARTER, Président, Banque Morgan & C<sup>o</sup> Inc. — Paris.

Secrétaire Général : Pierre VASSEUR.

# COMITÉS NATIONAUX DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

DG = Directeur Général; SG = Secrétaire Général; CN = Commissaire National.

<b>Afrique Française</b>	DG = René ARNAUD, 82, Bd Malesherbes, Paris VIII* ("Chambincofra Paris" Tél. Eur. 58-74).
	SG = Georges RIVY, SOCOPAO, 4, Rue Lord-Byron, Paris, VIII* (Tél. Elv. 25-54).
	CN = Pierre DISOUCHIS, 9, Av. de Breteuil, Paris, VII* (Tél. Seg. 35-67).
<b>Allemagne</b>	SG = Dr. Ferdinand HARRICKE, An den Dominikanern 15,27, Köln. (Tél. 21-25-31).
	CN = Dr. Gerhard RIEBERG, 45, Rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, IX ("Deutschgruppe Paris"; Tél. Tri. 40-62).
<b>Australie</b>	SG = W. H. BATHGATE, Room 210, 62 Margaret Street, Sydney, N.S.W. ("Incomerc Sydney"; Tél. Bx 1603).
<b>Autriche</b>	SG = Dr. Franz KORINEK, Stubenring 12, Wien I (Tél. B. 28.500).
	CN = Dr. Eugène FRISCH, 52, Rue Etienne-Marcel, Paris 11* (Tél. Gut. 82-10).
<b>Belgique</b>	SG = Max E. JOITRAND, 33, Rue Ducale, Bruxelles ("Belcinaco, Bruxelles" Tél. 12.17.85).
<b>Bésil</b>	SG = Rodolpho DE MEDITOS, Avenida Graça Aranha, 182, Rio de Janeiro.
<b>Canada</b>	SG = J. G. NILES, 1411 Crescent Street, Montréal ("Inchcom Montréal"; Tél. Pl. 7882).
<b>Congo Belge</b>	SG = Fred VAN DER LINDEN, 31, Rue de Etassart, Bruxelles (Tél. 11-98-73).
<b>Danemark</b>	SG = M. F. RAFFENBERG, Børsen, Copenhagen (Tél. Central 5320).
	CN = Aage DISSAU, 38, Rue du Louvre, Paris, 1 <sup>er</sup> .
<b>Espagne</b>	SG = Antonio THION, Ancha 11, Barcelone.
<b>Etats-Unis</b>	SG = Lloyd K. NIDLINGER, 103, Park Avenue New York 17 ("Usaintcham New York". Tél. Murray Hill 6-3181).
<b>Finlande</b>	SG = M. E. KOSKIMILS, Fabianinkatu 14, Helsinki.
	CN = Kaarlo BRISIN, 11, Rue de la Pépinière, Paris, VIII* (Tél. Eur. 38-75).
<b>France</b>	DG = René ARNAUD, 82, Bd Malesherbes, Paris, VIII* ("Chambincofra Paris" Tél. Eur. 58-74).
	SG = Hugues COLIN DU TERRAIL.
	CN = Alexandre de LAVIGNE, 36, Rue La Fontaine, Paris, XVI* (Tél. Aut. 93-77).
<b>Grèce</b>	SG = Christos PANAGOS, Rue Winston Churchill, 41, Athenes ("Incomerc Athenes").
	CN = Nicolas FOTOPoulos, 38, Rue Schieffer, Paris, XVI*.
<b>Inde</b>	SG = G. L. BANSAL, 28, Ferrozshah Road, New Delhi ("Unicomind New Delhi"; Tél. 7623).
<b>Indochine</b>	DG = René ARNAUD, 82, Bd Malesherbes, Paris, VIII; ("Chambincofra Paris"; Tél. Eur. 58-74).
	SG = Jean DALOZ, 11, rue Rigault de Genouilly, Saïgon.
<b>Italie</b>	SG = Dott. Bruno ALESSANDRINI, Palazzo Colonna, Piazza S.S. Apostoli, 53, Roma ("Incomerc Roma"; Tél. 684-905).
	CN = Pietro STOPPANI, 23, Quai d'Anjou, Paris IV* (Tél. Dan. 80-66).
<b>Japon</b>	SG = Masao FUKUSHIMA, Nippon Kogyo Building, Marunouchi, Chiyodaku, Tokyo ("Incomerc Tokyo"; Tél. 23-0831).
	CN = Naonichi HOFFA, 8, Alexandra Road, Farnborough (Hants), Grande-Bretagne.
<b>Luxembourg</b>	SG = Paul WEBER, 8, Av. de l' Arsenal, Luxembourg.
<b>Mexique</b>	SG = Enrique CHIEL DE LA BARRA, Venustiano Carranza 40, Mexico.
<b>Norvège</b>	SG = Erling NAISS, Børsen, ("Oslo Borsen Oslo"; Tél. 42.38.80).
	CN = S. J. HENRIKSSON, 45, Rue de Courcelles, Paris, XVII* (Tél. Car. 01-76).
<b>Pays-Bas</b>	SG = Dr. E. D. DE MUSTER, Tournooiveld 2, La Haye ("Chambincofrer La Haye"; Tél. 180442).
<b>Pérou</b>	SG = Jorge CHAMOT, 426 Virreyrna. — Lima.
<b>Portugal</b>	SG = Alberto LIMA BASTO, 89, Rua Eugenio dos Santos, Lisbonne ("Incomerc Lisbonne"; Tél. 27179).
	CN = Hugo de LACERDA, 8, Rue du Helder, Paris, IX* (Tél. Pro. 75-34).
<b>Royaume-Uni</b>	D = C. G. FRIKE, C.I.E., 15, Kingsway, London, W. C. 2 ("Incomerc London"; Tél. Whitehall 2043).
<b>Suède</b>	SG = Olof LEFFLER, Västra Trädgårdsgatan 9, Stockholm ("Handelskammaren Stockholm"; Tél. 23.13.10).
	S = Kurt SCHALLING.
<b>Suisse</b>	SG = Prof. Dr. Pierre Jean POINTUT, 17 Börsenstrasse, Zurich ("Incomerc Zurich"; Tél. 23.27.07).
<b>Turquie</b>	SG = , Posta kutusu 397, Ankara.
<b>Uruguay</b>	SG = Julio BAYCE, Camara Nacional de Comercio, Bolsa de Comercio, Montevideo.
<b>Yougoslavie</b>	SG = Milan BABIN, Studentski Trg 15, Belgrade ("Yugokomora Belgrade").
	CN = Nikola JAKOVljeVIC, 154, Rue de Longchamp, Paris XVI*.

## COMITES NATIONAUX ACTUELLEMENT INACTIFS

Bulgarie, Chine, Egypte, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchecoslovaquie, Venezuela.

## PAYS AYANT DES MEMBRES COLLECTIFS OU INDIVIDUELS

(sans Comité National)

Afghanistan, Argentine, Birmanie, Ceylan, Cuba, Corée, Equateur, Honduras, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Liban, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Sarre, Siam, Soudan, Syrie, Union Sud-Africaine.

# QUELQUES PUBLICATIONS DE LA C.C.I.

## **INCOTERMS 1953**

Règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux (F.O.B., C.A.F., etc.).  
Br. C.C.I. 166 E-F, 1953. Prix : Fr. fr. 200.

## **TERMES COMMERCIAUX**

Ouvrage donnant l'interprétation des principaux termes commerciaux (F.O.B., C.A.F., etc.) dans 17 pays.  
Doc. C.C.I. N° 16. E.-F. 1953. 3<sup>e</sup> édition, en préparation.  
Prix : £ 1, \$ 3, Fr. fr. 1.000.

## **RÈGLES ET USANCES UNIFORMES RELATIVES AUX CRÉDITS DOCUMENTAIRES**

Ces Règles unifient les pratiques bancaires en matière de crédits documentaires et rendent les plus grands services à tous ceux qui utilisent ou ouvrent ces crédits.  
Br. C.C.I. 151 E-F., D.I.P.S. 1951. Prix : Fr. fr. 200.

## **FORMULES NORMALISÉES POUR LES OUVERTURES DE CRÉDITS DOCUMENTAIRES**

Série de formules adoptées par le Congrès de Lisbonne de la C.C.I. (Juin 1951) et complétant utilement la Broch. 151 "Règles et usances relatives aux Crédits Documentaires" (voir ci-dessus).  
Br. C.C.I. 159 E-F., D.I.P.S. 1951. Prix : Fr. fr. 100.

## **CODE INTERNATIONAL DE TRAITEMENT ÉQUITABLE DES PLACEMENTS A L'ÉTRANGER**

Code adopté par le Congrès de Québec (1949) de la C.C.I. et présenté pour examen et action aux différents gouvernements, ainsi qu'au Conseil Economique et Social de l'O.N.U.  
Br. C.C.I. 129 E-F. 1949. Prix : Fr. fr. 100.

## **CODE DE PRATIQUES LOYALES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ**

Contribution à la suppression des procédés de publicité déloyale, également nuisibles aux intérêts des professionnels de la publicité, des industriels, des commerçants et du public.  
Br. C.C.I. 144 E-F. 1950. Prix : Fr. fr. 100.

## **DICTIONNAIRE DE LA PUBLICITÉ ET DE LA DISTRIBUTION**

Dictionnaire indiquant, pour chacun des termes ou expressions couramment usités en matière de Publicité et de Distribution, ses équivalents en huit langues : Français, Allemand, Anglais, Espagnol, Italien, Néerlandais, Portugais, Suédois.  
Doc. C.C.I. N° 14. 1953. Membres : Fr. suisses 55. Prix : Fr. suisses 80.

## **L'ARBITRAGE COMMERCIAL ET LA LOI DANS LES DIFFÉRENTS PAYS**

Résumé des règles concernant la convention arbitrale, la procédure, la sentence arbitrale, l'exécution des sentences et les voies de recours.  
Doc. C.C.I. N° 11, E.-F. 1949. Membres : Fr. suisses 33. Prix : Fr. suisses 55.

## **RÈGLEMENT DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DE LA C.C.I.**

Le règlement de la Cour d'Arbitrage Commercial International de la C.C.I. en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1947.  
Br. C.C.I. bt D.E.F.S. 1947. Prix : Fr. fr. 100.

## **CONSEILS PRATIQUES POUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL**

Exposé pratique, sous forme de dépliant, de la procédure d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale pour le règlement des litiges commerciaux d'ordre international.  
Br. C.C.I. bu D.E.F.S. 1947. Envoi gratuit sur demande.

## **ANNUAIRE MONDIAL DES CHAMBRES DE COMMERCE**

Ouvrage bilingue à feuillets mobiles contenant les renseignements essentiels sur les Chambres de Commerce d'une cinquantaine de pays.  
Doc. C.C.I. N° 13, E.-F. 1953. Membres : Fr. suisses 41. Prix : Fr. suisses 65.

4 g